

# VD\_OMNI BO.2018.0005 vom 19. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2018.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2018.0005)

FR: VD\_OMNI BO.2018.0005 du 19 septembre 2018

IT: VD\_OMNI BO.2018.0005 del 19 settembre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Calcul du revenu déterminant de la mère de l'étudiante requérant une bourse. C'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas tenu compte des saisies de salaires opérées sur les montants versés par l'assurance-chômage à la mère de la recourante. Par contre, dès lors que les pièces ne donnaient pas d'indication claire sur le nombre d'indemnités journalières effectivement versé à la mère de la recourante, il revenait à l'autorité intimée d'éclaircir la situation, en invitant la recourante à la renseigner en produisant les pièces justificatives adéquates. Elle ne pouvait pas se satisfaire d'un calcul purement théorique du revenu déterminant. Le dossier est renvoyé à l'autorité pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA (arrêt BO.2017.0004 du 24 juillet 2017 consid. 1). b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité ( cf . art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Pour établir la situation financière réelle, le calcul du revenu déterminant prend en compte les mêmes rubriques servant à calculer le revenu et la fortune nets que celles contenues dans la décision de taxation fiscale.

### E. 3

a) En l'occurrence, les parties divergent au sujet du montant qu'il convient de retenir au titre de revenu déterminant de la mère de la recourante. En d'autres termes, elles divergent au sujet d'un élément de fait. Selon l'art. 28 al. 1 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office, ce principe n'est toutefois pas absolu, puisqu'il ne dispense pas les parties de collaborer. D'après l'art. 30 al. 1 LPA-VD effectivement, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits

dont elles entendent déduire des droits. b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas que l'indemnité journalière de sa mère se montait pour les mois concernés (juillet 2016 et juin 2017) à 215 fr. 50 et que multipliée par 260, chiffre qui correspond au nombre d'indemnités journalières sur une année, on arrive à un total de 56'030 fr. La motivation de la recourante est liée au fait que le revenu calculé pour sa mère est un revenu théorique et que cette dernière n'a en réalité reçu que 26'850 fr. sur la période déterminante de douze mois. Le dossier comporte divers décomptes de l'assurance-chômage de la mère de la recourante. Certains de ces décomptes font état d'une saisie de salaire sur plusieurs mois. Comme exposé ci-dessus, en raison du principe de l'égalité de traitement et de la subsidiarité de l'aide de l'Etat par rapport à celle de la famille, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas tenu compte des saisies de salaires opérées sur les montants versés par l'assurance-chômage à la mère de la recourante. La décision attaquée est de ce point de vue conforme à la jurisprudence. La situation est autre pour ce qui concerne le calcul du montant total des indemnités journalières de l'assurance-chômage perçues par la mère de la recourante. En premier lieu, les décomptes font état de jours de suspension prononcés par l'assurance précitée. Il ressort également des documents du dossier (reçus par l'autorité intimée en novembre 2017 déjà) que, durant toute une série de mois, aucune indemnité n'aurait été versée. Dès lors que les pièces ne donnaient pas d'indication claire sur le nombre d'indemnités journalières effectivement versé à la mère de la recourante, il revenait à l'autorité intimée d'éclaircir la situation, en invitant la recourante à la renseigner en produisant les pièces justificatives adéquates. Or il ne ressort pas du dossier que des renseignements précis auraient été demandés ou que des documents auraient été requis et que la recourante ne les aurait pas produits. Au contraire, des documents n'ont été requis qu'une seule fois, en octobre 2017, et ils ont été produits par l'intéressée. L'autorité intimée n'a pas formulé de demande complémentaire. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'il aurait été demandé à la recourante d'effectuer des démarches qui auraient permis d'obtenir d'autres preuves et que celle-ci n'aurait pas donné suite à ces requêtes. On en saurait dès lors retenir que la recourante n'a pas satisfait à son obligation de collaborer. Il faut bien plutôt considérer que c'est l'autorité intimée qui n'a pas satisfait à l'obligation d'établir les faits d'office, en retenant la solution de facilité d'un calcul purement théorique du revenu déterminant de la mère de la recourante.

#### **E. 4**

Cela étant, l'état de fait sur lequel s'est fondée l'autorité intimée se révèle incomplet concernant le calcul du revenu de la mère de la recourante, de sorte que le recours doit être admis. Partant, la décision doit être annulée et le dossier sera renvoyé à l'autorité de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. De jurisprudence constante, il n'appartient en effet pas au tribunal de céans de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (arrêts GE.2016.0057 du 22 novembre 2017, AC.2017.0019 du 6 février 2017 consid. 1a; GE.2016.0088 du 21 juillet 2016 consid. 3b et AC.2014.0293 du 3 novembre 2014 consid. 1a). Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 50 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).